Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

Année 1948. — N° 1. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 14 Janvier 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 200 fr. ; ÉTRANGER : 400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SEANCE

Séance du Mardi 13 Janvier 1948.

SOMMAIRE

1. — Décret de convocation de l'Assemblée.
2. — Allocution de M. le président.
3. — Excuse et congé.
4. — Dépôt d'une demande d'avis de M. le ministre de la France d'outre-mer.
5. — Dépôt d'une proposition de résolution.
6. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission provisoire du règlement.
7. — Etablissement des listes des membres des commissions.
8. — Incident.
Suspension et reprise de la séance.
9. — Dépôt d'une proposition.
10. — Dépôt de propositions de résolution.
11. — Nomination des membres des commissions.
12. — Fixation des travaux.

PRESIDENCE DE M. BOISDON, président.

La séance est ouverte à 15 heures.

— 1 —

DECRET DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

M. le président. La séance est ouverte.

J'ai reçu de M. le secrétaire général du Gouvernement communication du décret suivant :

« Le Président de la République, président de l'Union française,

« Vu l'article 69 de la Constitution de la République française ;

« Vu la demande signée par soixante-dix-sept membres de l'Assemblée de l'Union française en application des dispositions dudit article (paragraphe 1er *in fine*);

« Décrète :

« Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française est convoquée pour le mardi 13 janvier 1948.

« Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

« VINCENT AURIOL.

« Par le Président de la République, président de l'Union française :

« *Le président du conseil des ministres,*
« SCHUMAN.

« *Le garde des sceaux, ministre la justice,*
« ANDRÉ MARIE. »

En conséquence, je déclare ouverte la première session de l'Assemblée de l'Union française pour l'année 1948.

L'ampliation du décret dont l'Assemblée vient d'entendre la lecture sera insérée au procès-verbal de la séance de ce jour et déposée aux archives.

— 2 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, au moment où s'ouvre notre première session de l'année, vous me permettrez bien de remplir un devoir. En mon nom personnel et au nom du bureau, je tiens à souhaiter « la bonne année » et à présenter mes vœux à tous ceux qui n'étaient pas avec nous le 1er janvier. Je leur offre mes souhaits, pour eux-mêmes et pour leur famille, que souvent ils ont quittée pour venir siéger dans cette Assemblée.

Je veux aussi formuler des souhaits pour la réussite de l'entreprise à laquelle nous sommes associés, c'est-à-dire de cette création continue qui s'appellera, et qui s'appelle déjà, l'Union française. (*Applaudissements.*)

Ce premier devoir accompli, j'en ai un autre à remplir : je veux saluer celui de nos collègues qui représente dans notre Assemblée la Côte des Somalis, M. Saïd Ali Coubèche (*Applaudissements*), élu le 3 novembre 1947 par le conseil représentatif de la Côte des Somalis, dont il est vice-président. Nous sommes heureux de l'accueillir parmi nous ; il s'en est rendu compte par les applaudissements que vous venez d'entendre.

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Albert Sarraut s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Léchani demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Certains de nos collègues, d'ailleurs, sont partis pour l'Algérie et n'ont pu revenir pour une session qui, par suite des circonstances que vous connaissez, peut être interrompue à bref délai.

— 4 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS DE M. LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer la lettre suivante:

« Paris, le 2 janvier 1948.

« Monsieur le président,

« Un décret du 17 octobre 1947 a institué un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. Il eût été désirable que dans un domaine d'une si haute importance, l'avis de l'Assemblée de l'Union française ait été, au préalable, sollicité. La date récente de ce texte, pris au moment où les élections à l'Assemblée de l'Union française se déroulaient, permet de dire qu'un retard de quelques semaines aurait été largement compensé par les garanties supplémentaires ainsi acquises.

« Dans le but de réparer cette lacune, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien saisir l'Assemblée de la question. En vue de vous donner le temps nécessaire à l'étude et à la réflexion dans une matière aussi complexe, il m'est apparu indispensable de surseoir à l'entrée en vigueur du décret précité qui devait être mis en application à compter du 1er janvier 1948. Dans ce but, j'ai fait préparer un projet de décret tendant à reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur du code du travail.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« PAUL COSTE-FLORET. »

Je signale à l'Assemblée que, par décret en date du 25 novembre 1947, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1948, l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine a été reportée à une date ultérieure.

S'il n'y a pas d'opposition, la demande d'avis transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer et le décret du 17 octobre 1947 seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission des affaires sociales.

Il en est ainsi ordonné.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution relative à l'application de la sécurité sociale en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales.

Il en est ainsi ordonné.

— 6 —

SUITE DE LA DISCUSSION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE LA COMMISSION PROVISOIRE DU REGLEMENT

M. le président. J'ai réuni ce matin les présidents de groupes.

Il a été décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui l'examen des articles 33 à 57 inclus du règlement.

Après cette discussion, la séance serait suspendue pour permettre aux présidents de groupes de se réunir en vue de procéder à la répartition des candidatures entre les commissions générales.

A la reprise de la séance, la proclamation des commissaires pourrait éventuellement avoir lieu.

Il n'y a pas d'observation ?...

Ces propositions sont adoptées.

Il est bien entendu, messieurs, qu'étant donné la nécessité où nous sommes de désigner aujourd'hui tous les commissaires siégeant dans les commissions, si un article devait soulever une discussion, il serait immédiatement renvoyé à la commission du règlement. Nous n'adopterons ce soir que les articles ne provoquant pas de discussion. (*Adhésion.*)

En conséquence, nous allons passer à l'examen des articles 33 à 57 du règlement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Bour, *rapporteur.* Outre la discussion sur les articles 33 à 57 que vous venez d'annoncer, monsieur le président, la commission du règlement m'a donné mandat de faire connaître à nos collègues qu'elle préconise trois légères modifications de forme dans des articles déjà adoptés.

La première est une modification de rédaction dans le texte imprimé que vous aviez l'autre jour sous les yeux. Le dernier alinéa de l'article 3 s'exprime ainsi: « Aucune délégation de vote ne peut être faite pour les délibérations dans les bureaux. »

Il va de soi qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et qu'il faut lire: « Aucune délégation de vote ne peut être donnée pour les délibérations dans les bureaux. »

D'autre part, la rédaction de l'article 6, relatif aux contestations en matière de vérification de pouvoirs, peut prêter à équivoque. Il est dit au troisième alinéa de cet article: « Elle (la commission) entend le conseiller contesté et les contestants qui peuvent se faire représenter, soit par un membre de l'Assemblée, soit par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux de l'Union française. »

Et plus loin: « Au cours du débat, pourront seuls prendre part à la discussion générale le rapporteur, le conseiller intéressé ou son représentant. »

Ce texte pourrait être interprété par certains comme signifiant que l'avocat inscrit au tableau — auquel il est fait allusion plus haut dans le même article — pourrait avoir accès à l'Assemblée. Il est bien évident qu'il ne peut pas en être ainsi.

Aussi, votre commission propose-t-elle de modifier cette rédaction de la façon suivante:

« ...le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant. »

Enfin, à l'article 23 concernant les commissions, il est dit:

« Chaque membre de l'Assemblée ne peut faire partie de plus de trois commissions. »

Il est évident, puisque nous avons prévu des commissions particulières, qu'il faut lire: « ...de plus de trois commissions générales. »

Voilà, monsieur le président, ce que j'avais mission de porter à la connaissance de l'Assemblée avant d'aborder l'objet même de l'ordre du jour, c'est-à-dire la discussion des articles 33 à 57.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition aux modifications proposées par M. le rapporteur aux articles 3, 6 et 23 précédemment adoptés ?...

Ces modifications sont adoptées.

Je donne maintenant lecture des articles qui ne semblent devoir susciter aucune opposition:

Titre VIII. — De l'organisation des travaux de l'Assemblée.

« Art. 33. — Les commissions sont saisies, à la diligence du président de l'Assemblée, de tous les textes rentrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents s'y rapportant.

« En cas de renouvellement des membres des commissions, les nouveaux membres restent saisis de plein droit des textes dont étaient saisis leurs prédécesseurs.

« Au cas de conflit de compétence entre deux commissions, le conflit est tranché par l'Assemblée qui décide par assis et levé et sans débat.

« Chaque commission dresse procès-verbal de ses travaux.

« Une analyse de ces procès-verbaux est publiée dans un « Bulletin des commissions » prévu à l'article 39 ci-après, envoyé à tous les membres de l'Assemblée qui ont toujours le droit de se faire communiquer, sans déplacement, les textes originaux des procès-verbaux. Ils peuvent aussi prendre communication des documents des commissions qui sont versés aux archives de l'Assemblée où ils restent, sur place, à la disposition de ses membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 34. — Les membres du haut conseil de l'Union, les ministres du Gouvernement de la République française et ceux des gouvernements des Etats associés ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Les auteurs des propositions de résolution et des amendements aux textes soumis à l'Assemblée et renvoyés aux commissions ont toujours le droit d'être entendus par ces commissions.

« Ils en font la demande par écrit au président de la commission compétente. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou une proposition, informe le président de l'Assemblée qu'elle désire donner son avis.

« Cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée.

« Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond.

« Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond, a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

« Les avis sont imprimés et distribués.

« Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, des conclusions d'un rapport. La commission qui a demandé à donner son avis peut toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président. Elles doivent être convoquées en principe quarante-huit heures au moins avant leur réunion: la lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour.

« Les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante en vue d'examiner, soit un projet ou une proposition pour lequel la discussion d'urgence a été demandée, soit des amendements présentés aux textes en cours de discussion devant l'Assemblée.

« Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes.

« Le vote par scrutin est de droit, en toutes matières, lorsqu'il est demandé par trois membres. Le résultat du vote et pour le scrutin public, le cas échéant, les noms des votants sont publiés au *Bulletin des commissions* prévu à l'article 39.

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

« Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante: en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. Le report du vote faute de quorum est mentionné au *Journal officiel.* » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 38. J'en donne lecture:

« Art. 38. — L'Assemblée peut, sur leur demande, permettre aux commissions de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence. Ces demandes doivent être adressées au président de l'Assemblée qui les communique sans délai à l'Assemblée; elles sont inscrites d'office, à l'ordre du jour de l'Assemblée, avec débat, dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

« Par décision spéciale prise à la majorité absolue des membres la composant, l'Assemblée peut, sur la demande de ses commissions, octroyer à ces missions des pouvoirs d'investigation dans les départements et les territoires d'outre-mer, ainsi qu'auprès des fonctionnaires ou personnes qui, dans les territoires et Etats associés, demeureraient, aux termes des traités, soumis à la juridiction de la République française.

« Ces pouvoirs d'investigation comporteront pour la mission dont il s'agit les mêmes droits et prérogatives que les pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914, relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires. »

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission du règlement m'a chargé de vous donner, sur l'article 38, quelques explications.

Cet article a fourni à votre commission l'occasion de longues discussions et a nécessité de sa part une mûre réflexion.

Il s'agit en effet d'y définir les conditions dans lesquelles l'Assemblée pourra envoyer outre-mer des missions d'information et d'investigation.

Le principe même de ces missions ne paraissait pas pouvoir soulever de difficultés. Comment, en effet, accomplir notre tâche si nous ne possédons pas les renseignements essentiels que parfois seule une enquête sur place — j'emploie ce mot dans le sens le plus large — peut nous procurer ?

En fait, l'inscription dans notre règlement de ce droit, qui nous paraît découler du devoir de prendre nos décisions en connaissance de cause, n'a pas été sans éveiller certaines craintes, certaines susceptibilités peut-être, ou tout au moins aurait-on pu redouter que naissent ailleurs des susceptibilités parfaitement injustifiées.

Nous n'avons nullement en effet la prétention de nous substituer à quiconque, mais seulement d'exercer en toute clarté, dans la limite de nos attributions constitutionnelles, le mandat qui nous est confié. (*Très bien! très bien!*)

Votre commission, mes chers collègues, a fait, je le crois, preuve de sagesse en prenant, pour l'exercice de ce droit d'enquête, toutes les garanties désirables et qui, j'en ai la conviction, donneront tous apaisements à ceux qui auraient pu avoir les appréhensions auxquelles je viens de faire allusion.

A cet effet — vous l'avez remarqué à la lecture du texte — votre commission vous propose de préciser dans le règlement que l'Assemblée pourra déléguer outre-mer des missions, mais que ces missions n'auront les pouvoirs d'investigation que comporte l'exercice, à leur profit, de la loi du 23 mars 1914 — qui n'est qu'une loi de procédure — que s'il en est ainsi décidé à la majorité absolue, non pas des votants, mais des membres de l'Assemblée. C'est une précaution à l'image du caractère sérieux et pondéré que nous voulons donner à nos délibérations.

Nous avons poussé plus loin la prudence; nous avons limité les pouvoirs d'enquête de ces missions aux départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'auprès des fonctionnaires ou personnes qui dans les territoires des Etats associés demeureront, aux termes des traités, soumis à la juridiction de la République française.

Cela, et j'y insiste au nom de votre commission, ne veut pas dire qu'elle vous propose de renoncer par prétérition au principe du droit d'enquête normal dans les Etats associés. Mais elle a estimé sage, en attendant que soit précisé l'aménagement des relations de ces Etats avec l'Union française, de s'en tenir au texte que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom et, je suis heureux de pouvoir le dire, au nom de l'unanimité de ses membres. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 38 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 39. — Il est publié chaque semaine un *Bulletin des commissions* dans lequel sont insérées les indications prévues aux articles 33 et 37, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions, dont le détail est fixé par le bureau de la commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 40. — A la fin de chaque semaine, le président convoque le bureau de l'Assemblée, les présidents des commissions et ceux des groupes administrativement constitués. Il règle avec eux l'ordre des travaux de l'Assemblée pour la semaine suivante.

« Le haut conseil de l'Union et le Gouvernement de la République française sont avisés par le président du jour et de l'heure de la conférence. Ils peuvent y déléguer un représentant chargé notamment de déterminer l'ordre dans lequel seront appelées les questions orales posées aux membres du haut conseil et du Gouvernement.

« A la fin de la dernière séance de la semaine, le président soumet à l'Assemblée les propositions de la conférence des présidents. L'Assemblée règle son ordre du jour pour la semaine suivante. Toute modification de l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée est irrecevable, sauf dans le cas où la discussion d'urgence est ordonnée. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Les commissions saisies au fond peuvent demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition, ou d'une proposition de résolution. Cette demande doit être adressée au président qui en saisit la conférence des présidents.

« Lorsque le rapport et, s'il y a lieu, le ou les avis des commissions ont été distribués, le vote sans débat de l'affaire est inscrit, sur décision de la conférence dont le président donne communication, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant cette communication.

« Lorsque le rapport ou l'avis n'est pas distribué, le vote sans débat est inscrit en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant sa distribution. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Le haut conseil de l'Union, le Gouvernement de la République peuvent s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire

« Lorsque l'inscription a eu lieu, le haut conseil de l'Union et le Gouvernement de la République peuvent en demander le retrait.

« Tout conseiller peut faire opposition à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour s'il désire présenter des observations ou un amendement. Son opposition est,

après qu'elle a joué, publiée au *Journal officiel*.

« Le texte est, dans ce cas, retiré de l'ordre du jour, et la commission saisie au fond doit entendre le représentant du haut conseil, du Gouvernement ou les auteurs de l'opposition.

« La commission saisit l'Assemblée d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner toutes les objections formulées. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Lorsque l'opposition au vote sans débat est retirée au cours de la séance où elle a joué, ou avant que la commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être inscrit, après notification du retrait à la commission, à l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant le retrait.

« Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du haut conseil, sur celle du Gouvernement ou sur une demande signée par vingt conseillers. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

« Lorsque personne ne s'oppose à un vote sans débat, le président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du texte. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'article 44 est ainsi conçu :

« Art. 44. — Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à voter, sans débat, sur cette initiative.

« Si l'organisation de la discussion est décidée, la conférence des présidents convoque les orateurs inscrits, elle fixe, avec leur accord, l'ordre des interventions annoncées et établit le nombre de séances probables et leurs dates.

« Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, sous forme d'explication de vote. »

Je suis saisi, par M. Vandenboomgaërde, d'un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à voter, sans débat, sur cette initiative.

« Cette proposition doit être faite avant le commencement de la discussion.

« Si l'organisation de la discussion est décidée, les présidents de groupes, les présidents de commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe et non apparentés et, le cas échéant, un membre du Gouvernement, sont réunis, sous sa présidence, par le président de l'Assemblée.

« Ils fixent les délais au delà desquels ne pourront avoir lieu le passage à la discussion des articles et le vote sur l'ensemble.

« Ils répartissent le temps de parole entre les orateurs partisans du projet, de la proposition ou de la proposition de résolution, le Gouvernement et la commission, d'une part, et les adversaires du projet, de la proposition ou de la proposition de résolution, d'autre part.

« Sur leur demande, les orateurs de la minorité disposent d'un temps de parole global d'au moins un tiers du temps prévu pour l'ensemble de la discussion.

« L'ordre primitif d'inscription des orateurs ne leur confère aucune priorité pour le tour de parole.

« Les orateurs ou les représentants des groupes se concertent soit pour répartir entre eux le temps qui leur est accordé, soit pour désigner un ou plusieurs orateurs.

« Ils remettent ensuite les noms des orateurs au président de l'Assemblée qui en dresse la liste dans l'ordre le plus utile à la clarté de la discussion.

« Aucune inscription de parole n'est reçue au cours des débats. Les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, sous forme d'explication de vote. »

M. Vivier, *président de la commission.* Je demande le renvoi de l'article 44 et de l'amendement à la commission.

M. le président. Personne ne s'oppose au renvoi à la commission de l'article 44 et de l'amendement de M. Vandenboomgaërde ?...

Le renvoi est ordonné.

Nous arrivons à l'article 45. J'en donne lecture :

Titre IX. — Tenue des séances.

« Art. 45. — Les séances de l'Assemblée sont publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 46. — L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

« Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement, maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

« Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes par assis et levé, dépouillent les scrutins. La présence, d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire.

« Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette séance soit levée.

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance peut être suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal; à la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat, par scrutin public.

« Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

« En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante : dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires fait foi pour la validation des textes adoptés au cours de la séance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 47. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent : l'Assemblée peut en ordonner l'impression, si elle le juge utile.

« Aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote de l'Assemblée sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

« Les conseillers peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé de l'Assemblée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président.

« Le bureau de l'Assemblée donne un avis sur la demande de congé. Cet avis est soumis à l'Assemblée.

« Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 48. — Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

« La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au conseiller qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« Les conseillers qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« Sauf les cas d'organisation d'une discussion, tout conseiller inscrit peut céder son tour de parole à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

« L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon, le président l'y rappelle.

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le président doit consulter l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat, par assis et levé. En cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

Sur cet article, M. Vandenboomgaërde a présenté deux amendements.

Le premier est ainsi conçu:

« Rédiger ainsi les deux premiers paragraphes de l'article 48:

« Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'Assemblée et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre. En ce cas cependant, l'interruption ne doit jamais excéder cinq minutes.

« La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement à condition que cette demande précise la disposition réglementaire dont il conteste l'application. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur la même disposition du règlement.

« La parole est aussi accordée, mais seulement en fin de séance, au conseiller qui la demande pour un fait personnel.

« Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes. »

Le deuxième amendement de M. Vandenboomgaërde est ainsi libellé:

« Rédiger le 8e paragraphe de l'article 48 ainsi qu'il suit:

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, ou qu'il est manifeste qu'il prolonge volontairement ou inutilement le débat, le président doit consulter l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat par assis et levé. En cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

Conformément à la procédure adoptée pour l'article 44, je propose à l'Assemblée de renvoyer à la commission l'article 48 et les deux amendements de M. Vandenboomgaërde.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

« Article 49. — Les membres du haut-conseil et du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées, les commissaires du Gouvernement, obtiennent la parole quand ils la demandent.

« Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire de l'Assemblée choisi par eux.

« Sauf dans le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission, un conseiller peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux alinéas qui précèdent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Article 50. — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de cette discussion.

« Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur, qui ne peut la garder pendant plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité. A défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au conseiller qui l'a demandée le premier.

« Le président consulte l'Assemblée par assis et levé. S'il y a doute, la discussion continue.

« Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat, et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

« La clôture d'une discussion organisée ne peut être demandée ni prononcée. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

« L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, ou d'un amendement, peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat.

« En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

« Au cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion; elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — La disjonction d'un article ou d'un amendement peut toujours être demandée.

« Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

« Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le président. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 55. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

« Si les circonstances l'exigent, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance; lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'espère que, si cet article doit un jour être appliqué, il le sera dans le calme même où il vient d'être voté. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Espérons-le!

M. le président. « Art. 56. — Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(*L'article 56, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 57. — Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu *in extenso*, lequel est publié au *Journal officiel*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

ETABLISSEMENT DES LISTES DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance. Pendant la suspension, les présidents de groupes pourront se réunir pour procéder à la répartition des candidatures entre les commissions générales.

M. Michard-Pellissier. A quelle heure, monsieur le président, aura lieu la réunion des présidents de groupes ?

M. le président. Immédiatement.

M. Michard-Pellissier. Je me permets, monsieur le président, d'attirer votre attention sur le point suivant. Il semble résulter de la réunion de la conférence des présidents, à laquelle d'ailleurs j'ai participé ce matin au nom de mon groupe, que les groupes se trouvent dans la nécessité — tout au moins ceux qui ne l'ont pas encore fait — de se réunir pour présenter des propositions définitives à la conférence des présidents.

M. Curabet. Pourquoi ne pas l'avoir déjà fait ?

M. Michard-Pellissier. Mon cher collègue, nous sommes peut-être en retard, quant à nous, mais nous ne savions pas au préalable ce qui se passerait ce matin.

M. Curabet. Nous ne le savions pas davantage, mais nous l'avons prévu.

M. Michard-Pellissier. Notre réunion de groupe est prévue pour seize heures moins

un quart. Nous avons besoin d'un quart d'heure au plus pour mettre au point nos propositions, et je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir réunir la conférence à seize heures un quart.

M. le président. Je propose que la conférence des présidents de groupes se réunisse à seize heures un quart sous la présidence de M. d'Arboussier. D'ici là, les groupes pourront arrêter leurs propositions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je signale toutefois qu'il ne faudrait pas aller au delà, car vous connaissez les raisons qui nous obligent de nous presser: nous craignons que ce soir — ce n'est pas certain encore — la session de l'Assemblée nationale soit interrompue. Je crois d'ailleurs que c'est inexact et qu'elle durera au moins jusqu'à demain soir, ce qui nous permettrait à la rigueur de proclamer demain les résultats de vos travaux. Je n'en suis cependant pas absolument sûr et c'est pourquoi je préférerais que les listes des commissaires pussent être proclamées dès ce soir.

— 8 —

INCIDENT

M. Lombardo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombardo.

M. Lombardo. Nous avions adopté à l'unanimité, le 31 décembre, une proposition demandant au Gouvernement l'audition de M. de Coppet devant la commission provisoire du règlement.

Or, nous sommes le 13 janvier et le Gouvernement n'a pas tenu à répondre à cette proposition que nous considérons comme légitime. Il ne s'agit pas d'ouvrir en ce moment un débat sur cette question. Je tiens simplement, au nom du groupe communiste, à prendre acte de l'attitude du Gouvernement envers notre Assemblée, attitude que nous considérons comme inadmissible.

M. le président. Acte vous en est donné.

Vous pensez bien que, si j'avais reçu une réponse, vous auriez été avisés.

M. Barbé. Ce n'est pas vous, monsieur le président, qui êtes en cause.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

(M. Laurent-Eynac, vice-président, remplace M. Boisdon au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. André Schock, Le Guénédal et les membres du groupe M. R. P., une proposition tendant à recommander au Gouvernement français de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour intensifier la production et les exportations de l'Afrique équatoriale française.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques.

Il en est ainsi ordonné.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. d'Arboussier, Coulibaly, Léon Robert, Boubou Hama, Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à compléter la loi n° 46-215 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de MM. d'Arboussier, Boubou Hama, Léon Robert, Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.

Il en est ainsi ordonné.

— 11 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 23 du règlement, les listes des candidats aux commissions générales ont été établies après entente entre les groupes.

En conséquence, je proclame:

Membres de la commission des affaires politiques et administratives:

MM. Barbé, Mériglier, Mitterrand, Damongo dit Dadet, Egretaud, Piot, Arnault, Léchani, Tétau, Alduy, Soppo Priso, Ya Doumbia, Darlan, Max André, Le Guénédal, De Péretti, Razac, Juge, Vandenboomgaërde, Albert Sarraut, Boussenot, Laurent-Eynac, Polycarpe, Cortinchi, Aubert, Boluix-Basset, Fourcade, Lakhdari, Ouedraogo, Montrat.

Membres de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales:

Mme Bory, M. Curabet, Mme Lafon, MM. Thévenin, Lombardo, d'Arboussier, Mériglier, Piéri, Bourgarel, Diop Babakar, Mademba Racine, Camprasse, Belabeb, Juge, Alfred Bour, Griaule, Jousselin, Vauthier, Michard-Pellissier, Ahmed Kotoko, Sylvestre, Antonini, Flinois, le général Chevance-Bertin, Abdessalam, Boluix-Basset, Fourcade, Touré, Savi de Tove.

Un siège est réservé pour un conseiller non inscrit.

Membres de la commission des affaires extérieures:

MM. Lautissier, Barbé, Donnat, Mme Allemandi, M. Boubou Hama, Mme Bertrand, MM. Lachenal, Bidet, Rosenfeld, Coquart, Julien, Savary, Alduy, Mme Lefaucheux, MM. Max André, Corval, Esnault, Le Brun Kéris, De Péretti, Albert Sarraut, Michard-Pellissier, Laurin, Oudard, Kemajou, Barétaud, De la Vasselais, Lakhdari, Roffelder, Borrey, Savi de Tove.

Membres de la commission de la défense de l'Union française:

MM. Arnault, Barbé, Damongo dit Dadet, Coulibaly, Duqueroix, Mme Autissier, MM. Denis, Lévy, Mme Emilienne Moreau, MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Belabeb, Savary, Esnault, Meyer, Schock, Jacobson, Schmitt, le général Chevance-Bertin, Delmas, Guyard, Laurent-Eynac, Ibrahim, Aubert, Bichon, Schleiter, Hazoumé.

Trois sièges sont réservés pour trois conseillers non inscrits.

Membres de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer: MM. Bizot, Lachenal, Comiti, Joanin, Boubou Hama, Mme Lafon, MM. Lautissier, Lechani, Bidet, Bégarra, Mme Malroux, MM. Lévy, Bourgarel, l'abbé Catrice, Griaule, Mlle Le Ber, MM. Le Guenedal, Corval, Jousselin, Laurin, Kemajou, Mme Caffot, MM. Ahmed Kotoko, Georges Monnet, Abdessalam, Cianfarani, Estèbe, Gervain, Ouedraogo, Hazoumé.

Membres de la commission des affaires sociales: MM. Chassiot, Mignot, Coulibaly, Carroué, Thévenin, Mmes Bory, Bertrand, MM. Camprasse, Begarra, Mme Malroux, M. Lapart, Mme Emilienne Moreau, M. Bidet, Mlle Le Ber, MM. l'abbé Catrice, Corval, Griaule, René Moreux, Razac, Perier, Ibrahim, Mme Caffot, MM. Cortinchi, Giard, Barétaud, Cianfarani, Estèbe, Borrey, Touré, Zinsou.

Membres de la commission du plan, de l'équipement et des communications: MM. Denis, Mignot, Mme Allemandi, MM. Lombardo, Léon, Comiti, Thévenin, Gueye Momar Djim, Ya Doumbia, Dumas, Tétau, Lapart, Ebédé, Diop Babakar, Jacobson, Schmitt, Schock, Jousselin, Meyer, René Moreux, Lhuillier, Sylvestre, Guyard, Polycarpe, Ahmed Kotoko, Bichon, de la Vasselais, Roffelder, Borrey, Zinsou.

Membres de la commission des affaires économiques : MM. Egretaud, Curabet, d'Arboussier, Mmes Allemandi, Autissier, MM. Chassiot, Arnault, Donnat, Gueye Momar Djim, Piéri, Darlan, Dumas, Tétau, Soppo Priso, René Moreaux, Schmitt, Thémia, Vandenboomgaërde, Vauthier, Delmas, Giard, Boussenot, Périer, Antonini, Estèbe, de la Vasselais, Delorme, Hénault, Montrat, Savi de Tove.

Membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts: MM. Duquéroix, Mignot, Carroué, Piot, Donnat, Boubou Hama, Joanin, Bizot, Cazelles, Ebédé, Lapart, Mademba Racine, Darlan, Gueye Momar Djim, Mlle Le Ber, MM. Alfred Bour, Meyer, Le Brun Kéris, Schock, Georges Monnet, Kémajou, Lhuillier, Guyard, Ibrahim, Delorme, Gervain, Hénault, Roffelder, Saïdou Djermakoye, Hazoumé.

Membres de la commission des affaires financières: MM. Curabet, Piot, Mitterrand, d'Arboussier, Léon, Chassiot, Mme Bory,

MM. Ebédé, Coquart, Savary, Mademba Racine, Vivier, Diop Babakar, Mme Lefaucheux, MM. Alfred Bour, Esnault, Thémia, Vandenboomgaërde, Antonini, Delmas, Oudart, Flinois, Sylvestre, Barétaud, Cianfarani, Hénault, Montrat.

Trois sièges sont réservés à trois conseillers non inscrits.

Les commissions sont donc composées selon les listes dont je viens de donner lecture à l'Assemblée.

— 12 —

FIXATION DES TRAVAUX

M. le président. Au cours de sa réunion de ce matin, la conférence des présidents s'est mise d'accord pour proposer de la façon suivante l'organisation des travaux de l'Assemblée.

Pour la semaine prochaine, réunion des commissions générales mardi, mercredi et jeudi, à la diligence du président de l'Assemblée.

Ultérieurement, les journées du jeudi et du vendredi seraient, si l'Assemblée en est d'accord, consacrées aux séances publiques et celles du mardi et du mercredi, aux travaux des commissions. (*Adhésion.*)

Si l'Assemblée ne s'y oppose pas, je propose de laisser à la diligence de son président le soin de fixer la date et l'ordre du jour de la prochaine séance, d'accord avec le bureau et les présidents de groupes. (*Assentiment.*)

Il apparaît que nous ne pouvons fixer la date de notre prochaine séance, dans l'ignorance où nous sommes de la décision que prendra l'Assemblée nationale en ce qui concerne le cours de la session parlementaire.

Il n'y a pas d'opposition aux propositions dont je viens de donner connaissance ?...

Ces propositions sont adoptées.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.